



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transfusion sanguine

Question écrite n° 4123

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de la contamination des opérés par le sida. Il semble, en effet, comme l'attestent certaines autorités médicales, que cette contamination se poursuit dans notre pays puisque les produits sanguins destinés à la transfusion ne peuvent pas être garantis par les tests de dépistage. Deux méthodes permettraient cependant d'échapper à ce problème :

l'autotransfusion (le sang du malade est prélevé antérieurement à l'opération et conservé) ou le don recueilli dans l'entourage du malade. Il lui demande pourquoi ces procédures sont encore illégales dans notre pays, alors qu'elles sont pratiquées chez nos voisins européens avec des résultats significatifs, et si le Gouvernement entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Texte de la réponse

Les risques de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine à l'occasion d'une transfusion sanguine sont très réduits aujourd'hui grâce à la mise en œuvre, à l'occasion de chacune des étapes de la transfusion, de toutes les garanties de sécurité. L'ensemble des analyses et tests de dépistage effectués sur les prélèvements de sang, ainsi que l'évaluation périodique des tests employés, constitue l'une de ces garanties ; l'entretien médical avec les donneurs conduit préalablement aux prélèvements, afin de dépister les donneurs à risque, constitue une mesure d'extrême importance, comme l'ont montré les situations anglaise et belge. La sécurité de la transfusion sanguine est encore renforcée par la mise en place de la réforme de l'organisation transfusionnelle qui permet de définir plus rigoureusement les normes de fabrication des produits sanguins et d'en contrôler l'application. C'est ainsi qu'un arrêté du 22 septembre 1993 homologue un règlement de l'Agence française du sang sur les bonnes pratiques de prélèvement. L'ensemble des règlements relatifs aux bonnes pratiques de transfusion (règles que doivent suivre les établissements de transfusion sanguine en matière de stockage, de préparation et de distribution) est actuellement en cours d'élaboration et certains ont déjà été publiés. Toutefois, l'honorable parlementaire suggère que le recours à l'autotransfusion ainsi qu'au recueil du don dans l'entourage du malade permettrait d'éliminer tout risque de contamination. En ce qui concerne le recours au don dirigé, l'emploi de cette technique se heurte à des difficultés d'ordre pratique mais surtout à des problèmes d'ordre psychologique et éthique qui apparaissent insurmontables. En premier lieu, le don dirigé ne peut être mis en œuvre dans de nombreux cas en raison de l'urgence, des distances ou de l'indisponibilité de l'entourage du malade. Ensuite, dans les cas où la quantité de sang nécessaire dépasserait celle qu'un donneur est autorisé à céder en un seul prélèvement, il pourrait s'avérer indispensable de recourir à des dons ne provenant pas de l'entourage du malade, ce qui retirerait tout intérêt au don dirigé. D'autre part, le recours au sang de proches, membres de la famille ou des amis, ne constitue pas en soi une garantie contre tous risques de contamination, qu'il s'agisse de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine ou par tout autre virus : la transmission de maladies infectieuses demeure toujours possible. Enfin, les risques d'allo-immunisation (rejet d'un sang non compatible) ne sont pas négligeables à l'occasion de dons de parent à enfant et réciproquement. En second lieu, la suppression de l'anonymat peut, en cas d'incident, engendrer de délicats problèmes psychologiques, voire médico-légaux. Par ailleurs, l'appel, par le malade ou son entourage, à une

personne precise risque de constituer une pression morale telle que le principe éthique du volontariat serait battu en breche. Enfin, le developpement du don dirige risque de susciter des reactions de demobilisation chez les donneurs de sang. Or le recul du don anonyme pourrait avoir des consequences dramatiques en ce qui concerne la fourniture de sang aux malades qui ne beneficent pas d'un entourage susceptible de leur assurer les dons necessaires ainsi qu'en ce qui concerne la fabrication des medicaments derives du sang. C'est pour toutes ces raisons que le legislateur a adopte l'article L. 666-7 du code de la sante publique cree par la loi no 93-5 du 4 janvier 1993. Conformement a cet article, le receveur de sang ne peut connaitre l'identite du donneur ni le donneur celle du receveur et il ne peut etre deroge a ce principe qu'en cas de necessite therapeutique. Mais si le don dirige est illegal, il n'en va pas de meme de l'autotransfusion ou transfusion autologue programme, evoquee par l'honorable parlementaire, et qui consiste en un prelevement de sang a l'usage personnel du donneur, en vue d'une intervention programme. Aucune disposition legislative ou reglementaire n'interdit le recours a cette technique qui se developpe d'ailleurs actuellement. Bien au contraire, ce recours doit etre encourage des lors qu'il est possible. Il reste que ladite technique doit etre utilisee dans des conditions tres precises, pour des raisons de securite. Elle necessite, en effet, des prelevements de sang en nombre suffisant pour que les besoins du malade en produits sanguins puissent etre satisfaits sans qu'il soit necessaire d'avoir recours a d'autres donneurs. Ces prelevements doivent etre effectues dans un etablissement de transfusion sanguine, sous la responsabilite du medecin prescripteur ainsi que du medecin preleveur de l'etablissement, apres examen clinique et biologique du patient. Ils doivent, bien entendu, etre compatibles avec l'etat de sante de celui-ci. Enfin, la date de l'intervention doit etre connue. La transfusion autologue ne saurait donc se substituer aux dons anonymes, indispensables, dans de nombreux cas, pour la fourniture de sang aux malades ainsi que, comme il a ete dit plus haut, pour la fabrication de medicaments derives du sang.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4123

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2091

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2074